

Éditorial

Il y a cinquante ans, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous savons aujourd'hui — mieux qu'à l'époque — que ce fut un événement capital pour l'histoire du XX^e siècle, une véritable « Sternstunde » de l'humanité. Elle continue à marquer le monde de son empreinte. En effet, nul ne peut plus jamais se soustraire avec bonne conscience à des obligations aussi simples et fondamentales que, par exemple :

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »¹

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »²

« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. »³

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation (...), les soins médicaux (...). »⁴

Loin d'être de simples exhortations, ces règles énoncent des obligations que les États se sont engagés à respecter. Le préambule de la Déclaration rappelle d'ailleurs que

« (...) les États membres se sont engagés à assurer (...) le respect universel et effectif des droits de l'homme (...) »⁵.

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3.

² *ibid.*, article 5.

³ *ibid.*, article 9.

⁴ *ibid.*, article 25, par. 1.

⁵ *ibid.*, préambule, par. 6.

Nous savons évidemment tous que ce respect « effectif » de « la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine »⁶ n'est actuellement pour beaucoup de gens rien d'autre qu'un rêve. Toutefois, la Déclaration universelle de 1948 a défini à tout jamais l'objectif qu'il s'agit d'atteindre, objectif que nul n'oserait plus mettre en doute.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été élaborée et adoptée au sein des Nations Unies le 10 décembre 1948, à New York. À la même époque, à Genève, le CICR apportait la dernière touche aux projets de textes qui allaient devenir, après leur adoption par la Conférence diplomatique, le 12 août 1949, les quatre Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre. Ce parallélisme est étonnant. Volonté politique basée sur une fine stratégie, ou coïncidence fortuite ? Intention de faire apparaître le lien entre ces deux codifications, ou pur hasard du calendrier ? En bref, symbole ou fait divers ?

Afin de commémorer le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le présent numéro de la *Revue* explore quelques aspects des liens entre les codification et la pratique des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Outre une recherche originale portant sur la naissance de la Déclaration universelle et des Conventions de Genève, plusieurs contributions font la démonstration que dans la pratique internationale, les interactions entre les droits de l'homme et le droit humanitaire sont aujourd'hui évidentes — et même nombreuses. Ceci est vrai tant pour l'élaboration de nouvelles règles internationales que pour leur mise en œuvre. En effet, un regard sur l'activité des Nations Unies et des organisations régionales européennes et américaines en matière de protection des droits de l'homme prouve que, dans l'interprétation des obligations découlant de ces instruments, il est souvent tenu compte du droit international humanitaire. Ce n'est qu'en se rappelant que le droit international est un ensemble — pas toujours cohérent, il est vrai — dont les droits de l'homme et le droit humanitaire font partie, qu'il est parfois possible de trouver la solution juste et efficace à un problème humanitaire.

C'est à dessein que les contributions de ce numéro examinent des situations concrètes et tentent de donner des réponses à des questions pratiques se rapportant aux liens entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Les questions d'ordre doctrinal, systématique ou philosophique posées par la coexistence de ces deux domaines dans

⁶ *ibid.*, préambule, par. 1.

l'ordre juridique international n'ont pas été abordées, mais la *Revue* serait heureuse de poursuivre la réflexion sur ce sujet⁷.

Enfin, rappelons que le CICR avait publié le texte *in extenso* de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le numéro d'avril 1949 de la *Revue*. Cet événement avait fait l'objet de deux commentaires « vus depuis Genève ». Le CICR donnait ainsi suite à un vœu de l'Assemblée générale des Nations Unies, de contribuer à « assurer la diffusion la plus large » à ce texte fondamental. Aujourd'hui, la *Revue* continue dans ce sens.

La Revue

⁷ Voir la dernière publication dans la *Revue* qui évoque également l'attitude du CICR en la matière : Louise Doswald-Beck et Sylvain Vité, « Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme », *RICR*, n° 800, mars-avril 1993, p. 99 et suiv.